



Arrêt

**n° 97 636 du 21 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante, qui exerçait la fonction de militaire et était affectée à la garde présidentielle où elle assurait en particulier la garde du colonel Badie, invoque en substance des craintes de persécution et risques d'atteintes graves par ses autorités nationales qui l'ont arrêtée le 18 octobre 2010 puis à nouveau le 19 octobre 2010 pour l'interroger au sujet de la tentative de coup d'Etat organisée par le colonel précité. Redoutant une troisième interpellation, elle dit avoir fui, le 23 octobre 2010, le camp militaire où elle était casernée, pour se rendre au Burkina Faso puis en Belgique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante ne fournit pas d'indications précises et significatives révélant que les deux interrogatoires subis dépasseraient le cadre normal d'une enquête et constitueraient de ce fait une persécution à son encontre, que l'affirmation qu'elle serait considérée comme déserteur ne repose sur aucun élément crédible, et que l'affaire concernant le colonel Badie s'est entre-temps soldée par un

non-lieu en mai 2011, l'intéressé étant libre depuis novembre 2011 et ayant retrouvé les faveurs du régime, ce qui prive les craintes et risques allégués de toute actualité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs précités de la décision attaquée. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse « *de parler du sort du Colonel Badie* » sans évoquer le sort des militaires travaillant pour lui, alors que la décision attaquée mentionne explicitement que selon les informations recueillies, « *aucun collaborateur ou membre du personnel du colonel Badie n'aurait été arrêté suite aux événements d'octobre 2010* ». De même, elle reproche en substance à la partie défenderesse de remettre à présent en cause sa situation de déserteur alors qu'elle ne l'avait pas fait dans le cadre de sa première décision annulée par l'arrêt du Conseil n° 67 899 du 4 octobre 2011 (affaire 70 382). A cet égard, le Conseil relève que dans son arrêt précité (point 5.6), la question justifiant l'annulation de la précédente décision de la partie défenderesse était celle, qualifiée de « *primordiale* », d'établir « *si le requérant a bien travaillé pour le colonel Badie qui fut récemment emprisonné. Et, dans l'affirmative, de connaître la situation exacte dudit officier supérieur et, le cas échéant, le sort des militaires travaillant dans son entourage proche.* » Il en résulte que les nouvelles constatations de la partie défenderesse mettant en cause la force probante des documents relatifs à la désertion de la partie requérante, ne sont pas inconciliables avec les motifs ayant justifié la précédente annulation par le Conseil, et encore moins avec d'autres considérations énoncées en se fondant sur le dossier de l'époque. Enfin, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité et de l'actualité de craintes de persécution encourues dans le cadre de l'affaire du colonel Baldie - lequel est libre de toutes poursuites et est revenu en grâce auprès du régime -, ou encore de la réalité de sa désertion - laquelle ne peut pas être tenue pour établie. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM